

PROCÈS-VERBAL du COMITÉ SYNDICAL du 17/09/2025

DATE DE SÉANCE
17 septembre 2025
DATE DE CONVOCATION
11 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept septembre,

Les membres du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Castelnau-de-Médoc, dûment convoqués et informés, se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Christian LAGARDE, le Président.

Étaient présents :

Moulis-en-Médoc : M. Christian LAGARDE et Abel BODIN ;
Listrac-Médoc : Mme. Aurélie TEIXEIRA ;
Avensan : M. Patrick HOSTEIN ;
Castelnau-de-Médoc : Mme. Françoise TRESMONTAN et M. Jacques GOUIN ;

Étaient absents :

Listrac-Médoc : Mme. Lucie FAYOLLE-LUSSAC ;
Avensan : M. Laurent PASCUAL ;
Salaunes : M. Damien HOAREAU et M. Jean-Pierre PIQUE.

NOMBRE DE MEMBRES	
EN EXERCICE	10
PRÉSENTS	6
POUVOIR(S)	0
VOTANTS	6

Les délégués présents représentant la majorité des membres en exercice qui sont au nombre de 10, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical. Monsieur Abel BODIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Procès-Verbal de la séance du 26 mai 2025 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n°	Relevé des décisions prises par le Président sur délégation du Comité Syndical
2025_1709_D1	

Aux termes de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical peut déléguer au Président un certain nombre de compétences pour tout ou partie de son mandat.

L'article suivant du même Code précise que le Président doit rendre compte au Comité Syndical des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations.

Par délibération n°D2022-27042022-3 du 27 avril 2022, le Comité Syndical de Castelnau-de-Médoc a ainsi délégué ses compétences à Monsieur le Président pour la durée de son mandat. Depuis son élection, Monsieur le Président a fait usage de ses délégations dans les affaires suivantes :

Décision	Objet	Société	Montant H.T.
DP2025_05_02	Devis Analyses CVM 2025	Veolia Eau	7 771,68 €
DP2025_06_01	Devis Renouvellement des pompes du poste de refoulement Brugat à Listrac-Médoc	Veolia Eau	2 030,00 €
DP2025_06_02	Bon de commande Travaux de pose de la canalisation de rejet dans le bourg de Soussans	CANASOUT	365 044,29 €
DP2025_07_01	Devis OPR à Soussans	Hydrolog	1 130,00 €
DP2025_07_02	Devis Mission SPS à Soussans	Bordo Safety Consulting	700,00 €
DP2025_07_03	Bon de commande Travaux de renouvellement du réseau des EU à Avensan (tranche 4)	CANASOUT	554 629,04 €
DP2025_08_01	OPR travaux de renouvellement du réseau EU à Avensan (tranche 4)	COVICA	17 752,00 €

Le Comité Syndical prend acte.

Délibération n° 2025_1709_D2	Décision modificative n°2 de l'exercice 2025 Budget principal « Eau Potable »
---------------------------------	--

Un courrier datant de 2023 et envoyé par le Crédit Agricole, annonçait une révision du taux applicable à l'un des emprunts souscrits par le Syndicat, avec un nouvel échéancier détaillant les annuités des exercices 2024 à 2029.

Les échéances (modifications des montants correspondant au remboursement du capital à l'article 1641 et des intérêts à l'article 66111) n'ayant pas été modifiées dans le logiciel d'emprunts, le calcul du montant des ICNE (Intérêts courus non échus) à comptabiliser pour l'exercice 2025 s'en est trouvé erroné. De fait, les crédits relatifs aux emprunts et inscrits au Budget principal de l'eau potable, notamment ceux inscrits à l'article 66112 (*Intérêts / rattachement des ICNE*) qui s'avèrent insuffisants.

Il convient donc de procéder à un virement de crédits tel que présenté ci-dessous :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Autres	6288		680,17			
IntérêtsRattachement des ICNE				66112		680,17
Fonctionnement dépenses			680,17			680,17
	Solde		0,00			

DÉCISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU le Budget Primitif du Budget principal « Eau Potable » de l'exercice 2025 ;

VU la Décision Modificative n°1 du Budget principal « Eau Potable » votée en date du 26 mai 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Article 1 : APPROUVE la Décision Modificative n°2 au Budget principal « Eau Potable » de l'exercice 2025 telle que présentée ci-dessus ;

Article 2 : AUTORISE le Président du S.I.A.E.P.A. de Castelnau-de-Médoc à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'accomplissement des formalités rendant la présente délibération exécutoire.

Mise aux voix, cette délibération est approuvée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°	Décision modificative n°1 de l'exercice 2025
2025_1709_D3	Budget annexe « Assainissement »

Le Trésorier a adressé au Syndicat le tableau reprenant les créances présentant un retard de paiement de plus de deux ans au 31/12/2025. Le Syndicat est donc invité à procéder aux opérations budgétaires nécessaires à l'ajustement des comptes de provisions en fonction des créances restant à recouvrer.

Le compte 491 de la balance (*provisions en stock*) doit être provisionné d'un montant équivalant à 15% (barème de la DGFIP) du total des créances restant à recouvrer et dont le paiement est compromis.

PROVISIONS EN STOCK :	
(se reporter aux soldes des comptes 49x de la balance)	
Provisions comptabilisées en mode semi-budgétaire au 31/12/2024 :	
Provisions au 31/12/2024	2 230,01

Compte	Exercice	N° de pièce	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Reste à recouvrer
4161	2023	T-23	montet david	pflac pc n° 21s0130 castelnau de medoc	3 000,00	937,50

PROVISIONS A COMPTABILISER :

Prévoir des crédits au 781(7)	-2 089,39
-------------------------------	-----------

Au vu des éléments ci-dessus, un titre de recette d'un montant de 2 089,39 € doit être émis au compte 7817 afin de diminuer le montant des provisions en stock au compte 491 de la balance, lequel sera alors provisionné de la somme de 140,62 € (15% de 937,50€).

La décision modificative n°1 du budget annexe « Assainissement » a donc pour objet d'ouvrir les crédits nécessaires à l'article 7817 (*Reprises sur dépréciations des actifs circulants*).

Il convient de procéder à un virement de crédits tel que présenté ci-dessous :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Ventes d'eau aux abonnés	70111		2 089,39			
Reprises sur dépréciations des actifs				7817		2 089,39
Fonctionnement recettes			2 089,39			2 089,39
	Solde		0,00			

DÉCISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU le Budget Primitif du Budget annexe « Assainissement » de l'exercice 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Article 1 : APPROUVE la Décision Modificative n°1 au Budget annexe « Assainissement » de l'exercice 2025 telle que présentée ci-dessus ;

Article 2 : AUTORISE le Président du S.I.A.E.P.A. de Castelnau-de-Médoc à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'accomplissement des formalités rendant la présente délibération exécutoire.

Mise aux voix, cette délibération est approuvée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°
2025_1709_D4

Admission en non-valeur d'un titre de recette de l'année 2024

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante que le Trésorier de Pauillac a transmis une demande d'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable à présenter en Comité Syndical, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget annexe « Assainissement » du Syndicat.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives en vigueur qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Président indique que le montant irrécouvrable à admettre en non-valeur s'élève à 1 500,00€ et précise que le titre initial concernait la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif. L'Avis de Sommes à Payer relatif au titre suscité avait été adressé à Monsieur BIBIAN Pierre suite à un nouveau raccordement au réseau de l'assainissement collectif.

Monsieur le Président précise que le titre précité est présenté en non-valeur au motif de « combinaison infructueuse d'actes », tel que stipulé dans la demande d'admission en non-valeur adressée au Syndicat par le comptable public et jointe en annexe à la présente délibération.

DÉCISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'état de produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Pauillac ;

VU l'instruction codificatrice BOFIP-GCP-21-0043 du 23 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer la créance ont été diligentées par le Trésorier Principal dans les délais légaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est désormais certain que cette créance ne peut plus faire l'objet d'un recouvrement en raison du motif d'irrécouvrabilité évoqué par le comptable ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Article 1 : ADMET en non-valeur la créance dont le détail figure au document joint à annexe à la présente délibération ;

Article 2 : AUTORISE le Président du S.I.A.E.P.A. de Castelnau-de-Médoc à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'accomplissement des formalités rendant la présente délibération exécutoire.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°
2025_1709_D5

Rapport Annuel du Déléguataire (RAD) de l'année 2024
Contrat de concession de services pour la gestion du service de l'eau potable

Le déléataire doit fournir à la Collectivité (autorité déléguante), chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service ; cela quelle que soit la nature de la concession ou de contrat de concession de services pour la gestion du service public de l'eau potable (articles L.1411-3 du CGCT).

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité déléguante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'Ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Ce rapport doit répondre à trois objectifs :

- La transparence comptable et tarifaire recommandée par le droit communautaire ;
- Le contrôle du déléataire dans ses engagements contractuels. Le délégué pourra ainsi prendre ses décisions en toute connaissance de cause : poursuite du contrat, révision, avenants, fin de la délégation ;
- Le contrôle des grands principes d'organisation et de gestion du service public.

DÉCISION

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et notamment l'article 6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-3 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L.3131-5 ;

VU le contrat de concession signé le 11 juin 2019 entre le SIAEPA de Castelnau-de-Médoc et la société Veolia Eau ;

CONSIDÉRANT le Rapport Annuel du Déléataire pour l'exercice 2024 pour le service de l'Eau Potable joint à la présente délibération ;

Le Comité Syndical prend acte.

Délibération n°	Rapport Annuel du Déléataire (RAD) de l'année 2024
2025_1709_D6	Contrat de concession de services pour la gestion du service de l'assainissement collectif

Le déléataire doit fournir à la Collectivité (autorité déléguante), chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service ; cela quelle que soit la nature de la concession ou de contrat de concession de services pour la gestion du service public de l'assainissement collectif (articles L.1411-3 du CGCT).

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité déléguante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'Ordre du

jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Ce rapport doit répondre à trois objectifs :

- La transparence comptable et tarifaire recommandée par le droit communautaire ;
- Le contrôle du déléataire dans ses engagements contractuels. Le délégué pourra ainsi prendre ses décisions en toute connaissance de cause : poursuite du contrat, révision, avenants, fin de la délégation ;
- Le contrôle des grands principes d'organisation et de gestion du service public.

DÉCISION

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et notamment l'article 6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-3 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L.3131-5 ;

VU le contrat de concession signé le 11 juin 2019 entre le SIAEPA de Castelnau-de-Médoc et la société Veolia Eau ;

CONSIDÉRANT le Rapport Annuel du Déléataire pour l'exercice 2024 pour le service de l'Assainissement collectif joint à la présente délibération ;

Le Comité Syndical prend acte.

Délibération n°	Approbation du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
2025_1709_D7	Service Eau Potable – Année 2024

Conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) le Président du SIAEPA de Castelnau-de-Médoc présente à l'assemblée délibérante un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable notamment à l'information des usagers.

Ce rapport doit être présenté dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-μ2 du Code l'Environnement (le SISPEA) par voie électronique.

Ce système d'information des Services Publics de l'Eau et d'Assainissement (SISPEA) correspond à l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et d'Assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexe V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement.

DÉCISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-5, D.2224-7 et ses annexes V et VI ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.213-2 ;

CONSIDÉRANT le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable pour l'année 2024 joint à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Article 1 : APPROUVE le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable pour l'exercice 2024 ;

Article 2 : DEMANDE au Président du S.I.A.E.P.A. de Castelnau-de-Médoc de transmettre ce document à chaque commune membre du Syndicat afin que chacun des Maires le présente à son Conseil Municipal ;

Article 3 : DÉCIDE de renseigner et de publier les indicateurs de performance sur le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) ;

Article 4 : CHARGE le Président de tenir ce document à la disposition du public dans les 15 jours suivant son examen par le Comité Syndical après information par voie d'affichage.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°	Approbation du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
2025_1709_D8	Service Assainissement collectif – Année 2024

Conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) le Président du SIAEPA de Castelnau-de-Médoc présente à l'assemblée délibérante un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'assainissement collectif notamment à l'information des usagers.

Ce rapport doit être présenté dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-μ2 du Code l'Environnement (le SISPEA) par voie électronique.

Ce système d'information des Services Publics de l'Eau et d'Assainissement (SISPEA) correspond à l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et d'Assainissement (www.services.eaufrance.fr)

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexe V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement.

DÉCISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-5, D.2224-7 et ses annexes V et VI ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.213-2 ;

CONSIDÉRANT le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif pour l'année 2024 joint à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Article 1 : APPROUVE le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif pour l'exercice 2024 ;

Article 2 : DEMANDE au Président du S.I.A.E.P.A. de Castelnau-de-Médoc de transmettre ce document à chaque commune membre du Syndicat afin que chacun des Maires le présente à son Conseil Municipal ;

Article 3 : DÉCIDE de renseigner et de publier les indicateurs de performance sur le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) ;

Article 4 : CHARGE le Président de tenir ce document à la disposition du public dans les 15 jours suivant son examen par le Comité Syndical après information par voie d'affichage.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°	Approbation de la Charte qualité des réseaux d'assainissement collectif
2025_1709_D9	

L'Agence de l'Eau Adour Garonne qui finance les études et les travaux des réseaux d'assainissement invite les Collectivités à s'engager à respecter la charte qualité des réseaux d'assainissement.

Cette charte vise l'amélioration des méthodes de travail à adopter par les acteurs de l'eau et de l'assainissement, et poursuit un objectif de réseaux fiables et pérennes. Elle accompagne les textes réglementaires, normes et instructions techniques en vigueur. À l'usage de tous, ce document reprend les « bonnes pratiques » en matière de qualité des réseaux, afin d'optimiser les investissements réalisés par les Collectivités.

L'approbation de cette charte engage le Syndicat à respecter les points suivants :

- ✓ Réaliser des études préalables complètes et à les prendre en compte ;
- ✓ Examiner et proposer toutes les techniques existantes ;
- ✓ Choisir les intervenants selon le Code de la Commande Publique (pour les projets qui y sont soumis) ;
- ✓ Exécuter chacune des prestations selon une démarche qualité ;
- ✓ Contrôler et valider la qualité des ouvrages réalisés.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Article unique : APPROUVE la charte qualité des réseaux d'assainissement telle qu'annexée à la présente délibération.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°	Approbation de la Charte qualité des réseaux d'eau potable
2025_1709_D10	

L'Agence de l'Eau Adour Garonne qui finance les études et les travaux des réseaux d'eau potable invite les Collectivités à s'engager à respecter la charte qualité des réseaux d'eau potable.

Cette charte vise l'amélioration des méthodes de travail à adopter par les acteurs de l'eau et de l'assainissement, et poursuit un objectif de réseaux fiables et pérennes. Elle accompagne les textes réglementaires, normes et instructions techniques en vigueur. À l'usage de tous, ce document reprend les « bonnes pratiques » en matière de qualité des réseaux, afin d'optimiser les investissements réalisés par les Collectivités.

L'approbation de cette charte engage le Syndicat à respecter les points suivants :

- ✓ Réaliser des études préalables complètes et à les prendre en compte ;
- ✓ Examiner et proposer toutes les techniques existantes ;
- ✓ Choisir les intervenants selon le Code de la Commande Publique (pour les projets qui y sont soumis) ;
- ✓ Exécuter chacune des prestations selon une démarche qualité ;
- ✓ Contrôler et valider la qualité des ouvrages réalisés.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Article unique : APPROUVE la charte qualité des réseaux d'eau potable telle qu'annexée à la présente délibération.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'UNANIMITÉ.

INFORMATIONS

Le Président informe l'assemblée qu'une réunion d'informations s'est tenue le 11 septembre 2025 à destination des riverains du secteur des Lamberts à Moulis-en-Médoc concernant les futurs travaux d'extension du réseau des eaux usées visant à desservir ce quartier.

L'objet était d'apporter un maximum d'informations en amont des travaux quant aux modalités de réalisation, la datation, leur durée.

M. Bertrand PRAT (SOCAMA Ingénierie) ainsi que M. Alban HUGON (CANASOUT) étaient présents afin de faire une présentation visuelle aux personnes présentes, et également afin de répondre à toutes les interrogations techniques qui ont été posées. M. le Président, M. Abel BODIN (représentant la commune de Moulis-en-Médoc en plus de son statut de membre élu du Syndicat) et Mme. Marion CHAIGNEAUD (Responsable administrative et financière) ont pu répondre aux questions concernant les aspects administratifs et financiers de l'opération.

M. le Président rappelle que ces travaux d'extension du réseau devraient en principe débuter avant la fin de l'année 2025, pour une durée estimée de 3 mois.

QUESTIONS DIVERSES

Suite à réception d'une facture d'eau d'environ 10 000€ pour le compte de la commune, Madame le Maire de Listrac-Médoc souhaite porter à connaissance des membres présents qu'une demande de remise sur fuite va être présentée aux services de Veolia et au Syndicat.

Mme. Aurélie TEIXEIRA précise que la commune de Listrac-Médoc n'a pas reçu l'alerte (courriel et SMS) généralement émise par Veolia lorsqu'une consommation d'eau en continu laisse suspecter une fuite. Les coordonnées au contrat concerné étaient peut-être erronées.



Monsieur Patrick HOSTEIN, représentant de la commune d'Avensan, rappelle qu'un affaissement de chaussée a été constaté début août au niveau de la rue des mimosas à Avensan. Un technicien de Veolia s'était déplacé pour constater visuellement ce qui ressemblait à un effondrement du réseau des eaux usées.

Les représentants de Veolia présents assurent qu'un contrôle va être réalisé afin de déterminer l'origine du trou et proposer une solution.



Quelques jours avant la présente réunion du Conseil Syndical, un affaissement du

même type que celui précité a également été constaté au carrefour de l'avenue Georges Mandel à Castelnau-de-Médoc, au niveau du réseau des eaux usées dernièrement renouvelé suite à un effondrement. La société CANASOUT qui avait réalisé les travaux s'est rendue sur place afin d'identifier le problème. Il est fait part à l'assemblée qu'il s'agissait d'un nouvel effondrement dû à l'ancien réseau. Les travaux de reprise sont réalisés à l'instant-même de la réunion.



Mme. Françoise TRESMONTAN transmet au Maître d'œuvres (M. Jean-François STARCK, SOCAMA Ingénierie) du Syndicat le dossier de projet du futur réaménagement du bourg de Castelnau-de-Médoc, dont elle est la représentante au sein du Conseil Syndical.

Il avait été évoqué que ces travaux devraient être l'occasion pour le Syndicat de procéder au renouvellement des canalisations d'eaux usées les plus endommagées, puisque le Schéma Directeur de l'Assainissement de 2016 avait fait apparaître que le réseau vieillissant de Castelnau-de-Médoc était fortement altéré.

Les travaux de réaménagement instruits par la commune de Castelnau-de-Médoc sont envisagés aux alentours des mois d'avril / mai 2026. Le Maître d'œuvres va donc évaluer les zones à renouvellement en croisant l'état du réseau avec le projet de la commune.



La séance est levée à 11 h 30



Le Président,



Le secrétaire de séance,

Abel BODIN